

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

**relative au programme de coopération technique 2009 en faveur de l'Afrique de l'Ouest
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), et ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour l'Afrique de l'Ouest et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2013⁵, lequel prévoit, à son point 6.4, la mise en place d'un soutien aux activités de coopération technique et aux actions relatives à la mise en œuvre et à la coordination du programme indicatif.
- (2) Le programme de coopération technique vise à favoriser la mise en œuvre des politiques et des programmes dans la région de l'Afrique de l'Ouest en apportant un savoir-faire, en menant des études et en réalisant des évaluations qui contribueront à la réussite et à l'efficacité des programmes en cours et à venir.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs d'assistance technique de la coopération pour le financement du développement, définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 6883, signés le 15.11.2008.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme de coopération technique en faveur de l'Afrique de l'Ouest, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme de coopération technique est fixée à 6 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué au programme de coopération technique, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions d'euros ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission